

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Service documentation**

Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 418 BASTIA Cedex 9
Tél : 04.95.32.33.65
Courriel : doc@cdg2b.com

NOTE D'INFORMATION N° 03/2023

**LA MÉDIATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Références :

- **Code de justice administrative ;**
- **Code général de la fonction publique ;**
- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ;
- **Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021** pour la confiance dans l'institution judiciaire (*J.O.R.F. du 23/12/2021*)
- **Décret n°2022-433 du 25 mars 2022** relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux (*J.O.R.F. du 27/03/2022*)

Sommaire

I. LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE	4
A. Le champ d'application	4
B. Comment adhérer à la MPO ?	6
C. La procédure de MPO	6
II. LA MÉDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE	9
III. LA MÉDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES	9
IV. LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION	9
V. LE MEDIATEUR	10
A. Son rôle	10
B. Ses principes garants	10
VI. COMMENT SAISIR LE MEDIATEUR ?	11
VII. LE COÛT DE LA MÉDIATION	11

La modernisation de la justice du 21^{ème} siècle telle que voulue par la loi du 18 novembre 2016 encourage le développement des modes de règlement alternatif des conflits. La médiation est au cœur de ces dispositifs qui ont vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La médiation est définie par l'art. L. 213-1 code de justice administrative comme « ***tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction*** ».

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (*article 25-2*) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui **oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire** prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative avant tout recours contentieux formé contre certaines décisions individuelles portant sur la situation des personnes physiques.

Parallèlement à la médiation préalable obligatoire, la loi permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de **médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties**, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code.

I. LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

A. Le champ d'application

1) Les collectivités concernées

La médiation préalable obligatoire (**MPO**) est assurée par les centres de gestion pour les collectivités territoriales et les établissements publics relevant de leur ressort géographique.

Il s'agit d'une **mission obligatoire proposée par le CDG2B** à laquelle **les employeurs territoriaux sont libres d'adhérer** à tout moment.

Lorsqu'une collectivité fait le choix d'adhérer à la mission de MPO et conclut une convention avec le CDG2B, les actes concernés par la MPO doivent mentionner, outre les voies et délais de recours, l'obligation de saisir le médiateur du CDG2B avant toute saisine du tribunal administratif de Bastia, dans le délai de recours contentieux.

A cet égard, le CDG2B communiquera régulièrement au tribunal administratif de Bastia la liste des collectivités ayant conclu une convention.

2) Les agents concernés

Seuls les agents dont l'employeur a adhéré à la MPO peuvent saisir le médiateur du CDG2B s'ils souhaitent contester une décision individuelle leur étant défavorable et entrant dans l'un des champs énoncés au 3 ci-dessous.

Dès lors, ces agents sont tenus de saisir le médiateur placé auprès du centre de gestion avant tout recours contentieux relatif à certaines décisions : un agent ne pourra saisir directement le tribunal administratif sans avoir préalablement tenté une médiation.

3) Les actes concernés

Doivent obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité - dès lors qu'une convention de médiation a été signée - les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

→ les refus :

- pour les fonctionnaires : de détachement et de disponibilité
- pour les agents contractuels, des congés non rémunérés suivants :
 - congé pour élever un enfant de moins de douze ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
 - congé pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS qui change de résidence pour raisons professionnelles ;
 - congé pour convenances personnelles congé pour créer ou reprendre une entreprise ;
 - congé de mobilité.

→ les décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de la rémunération : le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire ;
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un des congés non rémunérés évoqués ci-dessus ;
- au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.



Sont exclues de la MPO, les situations individuelles défavorables relatives à :

- l'entretien professionnel,
- la discipline,
- au temps de travail, congés annuels ...,
- aux modalités d'entrée dans la FPT (*contrats, concours...*),
- la fin d'emploi (*prorogation/fin de stage, licenciement ...*),
- toute décision faisant intervenir un jury, une instance paritaire ou consultative,
- les décisions d'inaptitude médicale,
- les décisions de calcul des droits à la retraite...

(liste non exhaustive)

B. Comment adhérer à la MPO ?

Adoption obligatoire d'une délibération de principe

pour adhérer à la mission et autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG



Signature de la convention

de mission MPO avec le CDG



Modification des indications des voies et délais de recours

sur les actes soumis à MPO



Les actes et arrêtés concernés doivent impérativement contenir la mention ci-dessous :

« Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le médiateur du Centre de Gestion, pour qu'une médiation soit engagée selon les modalités suivantes :

- soit par courriel : mediation@cdg2b.com
- soit par courrier postal à l'adresse suivante et en indiquant la mention « confidentiel » sur l'enveloppe: « Le Médiateur du Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Corse- Résidence Lésia, avenue de la libération - 20418 BASTIA Cedex 9 ».

Le dispositif ne sera effectif qu'à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion avec le CDG2B.

Les modèles de délibération et de convention sont disponibles en téléchargement sur le site internet du CDG2B, onglet « Médiation ».

C. La procédure de MPO

1) La saisine

La médiation préalable obligatoire doit être engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la notification de la décision portant grief.

En conséquence, en cas de recours contentieux formé(s) à l'encontre des décisions administratives individuelles précitées, les agents publics sont tenus de saisir le médiateur placé auprès du CDG2B. Ils ne peuvent en effet saisir directement la juridiction administrative pour ces litiges.

La saisine du médiateur comprend :

- **une lettre de saisine** de l'intéressé,
- **la décision contestée** lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, **une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.**

2) Les effets de la saisine

➤ Délai de prescription

La saisine du médiateur a pour effet de suspendre les délais de prescription « qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée ».

➤ Délai de recours contentieux

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai commence à courir à compter de la date à laquelle la médiation est terminée.

L'exercice d'un recours gracieux après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Exemple :

Une décision de refus de disponibilité pour convenances personnelles du 11 octobre 2023 est notifiée à l'agent le 15 octobre 2023 avec la mention des voies et délais de recours.

Le délai de recours contentieux expirera au 16 décembre 2023 à minuit.

Le médiateur doit être saisi au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Cette saisine interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci repart pour deux mois à l'issue du processus de médiation.

3) L'issue de la médiation

La médiation prend fin lorsque :

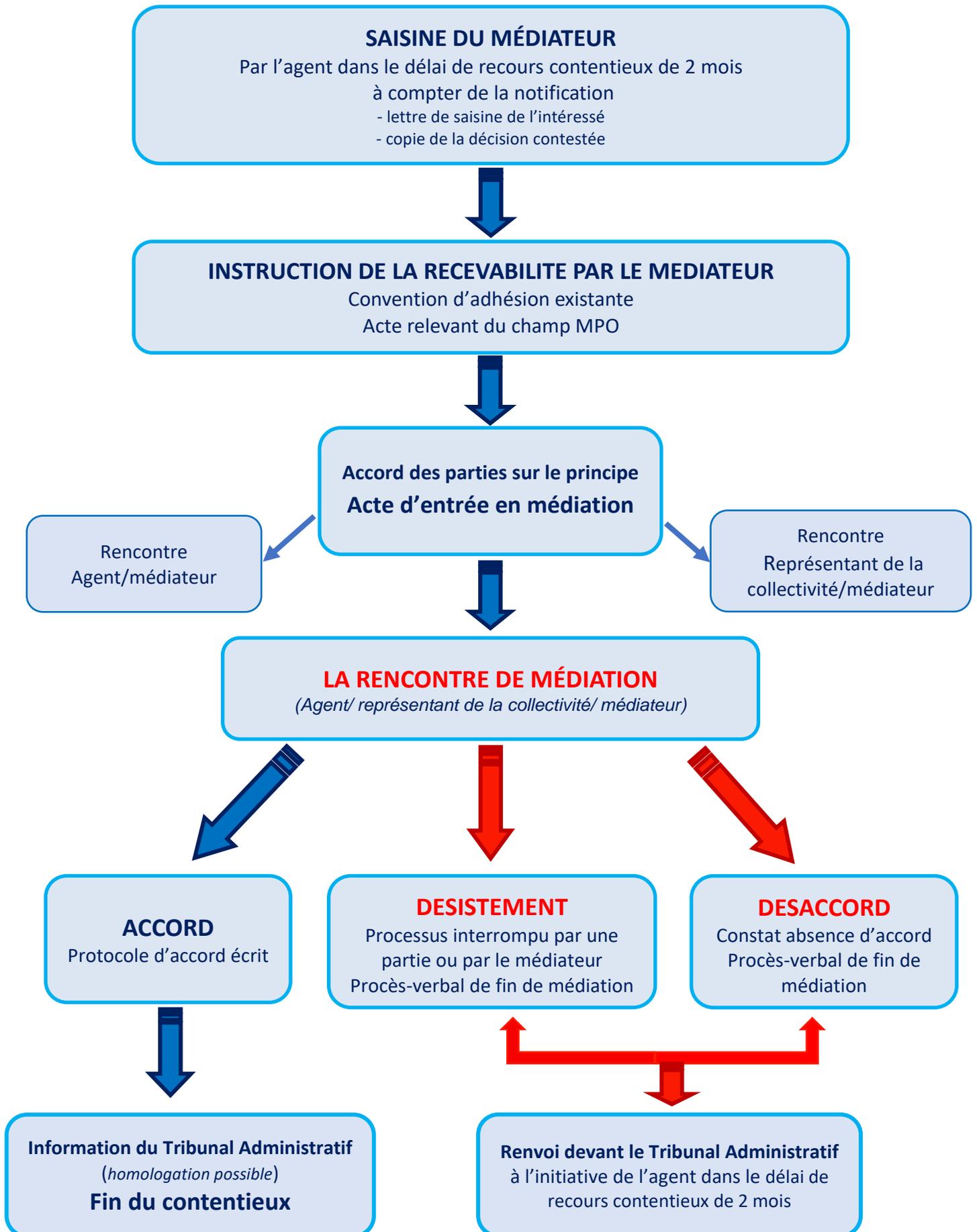
- **Un accord est conclu par les parties.** Les parties s'engagent à respecter cet accord. L'accord auquel parviennent les parties ne peut toutefois porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.
- **L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation.** Dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties de fin de médiation. Celle-ci intervient de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties.
- **La fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur** (notamment dans les cas suivants : rapport de force déséquilibré, violations de règles pénales ou d'ordre public, éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur, ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre, manque de diligence des parties).

Un procès-verbal de fin de médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur.

À défaut de signature du procès-verbal par l'une ou l'autre des parties, le médiateur notifie à celle-ci un acte de fin de médiation.

L'une des parties ou les deux peuvent faire homologuer l'accord de médiation par le juge administratif lui donnant ainsi force exécutoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire



II. LA MÉDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel sont saisis d'un litige susceptible de trouver une issue amiable, **le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.**

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en oeuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge si les parties sont ou non parvenues à un accord.

III. LA MÉDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner le médiateur du centre de gestion.

Cette médiation ne se mettra en oeuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

Une convention de mise en oeuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire ainsi que signée par les parties en conflit.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

IV. LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION

✓ **Pédagogique**

La médiation permet d'expliquer les raisons de la décision de l'administration et de mieux la faire comprendre et éventuellement, de la faire accepter.

Elle permet également à l'administration de prendre connaissance de certaines lacunes qui lui sont propres (*organisationnelles, structurelles, conjoncturelles...*) ou qui tiennent à la réglementation en vigueur et d'envisager des mesures correctives.

✓ **Pacificatrice**

La plupart des médiations aboutissent à un accord (*76 % en ce qui concerne les MPO*), quel qu'il soit (*total, partiel, avec ou sans concession de l'administration*).

Le processus de médiation permet donc aux protagonistes de sortir de la situation de conflit et de blocage dans laquelle ils se trouvaient. Leur relation s'en trouve apaisée et assainie. En phase précontentieuse, la médiation permet de résoudre rapidement simplement et durablement une situation litigieuse et d'éviter une saisine contentieuse des juridictions administratives,

✓ **Novatrice**

La médiation favorise l'émergence de solutions novatrices, intégrant l'équité en sus de la légalité, En outre, elle permet à l'administration de modifier sa décision sans être désavouée par un juge et sans générer de « jurisprudence » (*confidentialité de la médiation*).

✓ **Liberté**

La médiation est libre, les médiés choisissent d'y recourir et peuvent librement mettre fin à la médiation, sans avoir à se justifier. L'agent **conserve la possibilité**, si aucune des solutions envisagées à l'issue de la médiation ne lui semble satisfaisante, **de saisir le tribunal administratif**.

V. LE MEDIATEUR

A. Son rôle

Tiers aux parties et au conflit, il agit en tant que facilitateur et pacificateur (*ni un juge, ni un arbitre, ni un conseil, ni un expert*).

Il crée du lien et un environnement de confiance permettant aux parties de communiquer et d'interagir.

Il est garant du cadre : il fixe les conditions des rencontres et pose le cadre de la médiation (*confidentialité, impartialité, neutralité, écoute, respect, ouverture*).

B. Ses principes garants

- **Probité et honorabilité**: pas de condamnation, ni auteur de faits contraires à l'honneur et aux bonnes mœurs ;
- **Impartialité** : Le médiateur est impartial et équitable vis-à-vis des parties ;
- **Neutralité** : Le médiateur est neutre et désintéressé. Il n'est pas influencé, ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties ;
- **Diligence** : Le médiateur conduit avec diligence la médiation et dans le respect des délais qu'il s'est fixés en accord avec les parties pour mener à bien sa mission ;
- **Indépendance** : Le médiateur est indépendant de toute influence extérieure et mène le processus de médiation en garantissant les intérêts des parties ;
- **Loyauté** : Le médiateur s'interdit de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'un ou l'autre des participants à la médiation.

VI. COMMENT SAISIR LE MÉDIATEUR ?



Par **mail** à l'adresse : mediation@cdg2b.com



Par **courrier** avec la mention « **Confidentiel** » sur l'enveloppe adressé au :

Médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Corse
Résidence Lésia, Avenue de la libération,
20418 BASTIA Cedex 9

La saisine devra être constituée :

- **D'un formulaire de saisine** (*disponible sur le site internet « cdg2b.com »*) ;
- En cas d'une **décision individuelle défavorable**, d'une **copie de cette dernière** à l'origine du différend (*arrêté, courrier...*) ou s'il s'agit d'une décision implicite (*silence de l'administration*) d'une **copie de la demande ayant fait naître cette décision** ;
- **Tout document complémentaire utile.**

VII. LE COÛT DE LA MÉDIATION

La mise en œuvre d'une mission de médiation à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donne lieu à une **participation financière de la collectivité ou de l'établissement** à hauteur **d'un montant forfaitaire** défini par la convention d'adhésion conclue avec le CDG2B.

Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- **Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros.** Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation ;
- **Forfait Médiation : 400 euros.** Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée ;
- **La durée d'une médiation est en moyenne de 5 à 7 heures.** Au-delà de 7 heures de médiation, **un supplément de 50 euros** par heure supplémentaire sera appliqué.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

[Vous pouvez retrouver sur le site internet du centre de gestion de la Haute-Corse l'ensemble de la documentation relative à la médiation \(Page d'accueil, onglet « Médiation »\).](#)